



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Paris, le 28 JUIL. 2011

Direction des ressources humaines

Département des Relations sociales

**Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 20 octobre 2011
pour le renouvellement des commissions administratives paritaires
des personnels techniques de l'environnement**

Sont concernés les agents appartenant aux corps des agents techniques et des techniciens de l'environnement, des spécialités suivantes :

- « espaces protégés »,
- « milieux et faune sauvage »,
- « milieux aquatiques ».

1 - Rappel des textes règlementaires et de référence

- Décret n°2001-585 du 5 juillet 2001 modifié portant statut particulier des agents techniques de l'environnement ;
- Décret n°2001-586 du 5 juillet 2001 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de l'environnement ;
- Décret n°2011-183 du 15 février 2011 modifiant le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Arrêté du 21 octobre 1996 modifié par l'arrêté du 4 septembre 2002 fixant les modalités de vote par correspondance.
- Arrêté du 13 décembre 2002 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des agents techniques de l'environnement ;
- Arrêté du 13 décembre 2002 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des techniciens de l'environnement ;
- Arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- Circulaire du 9 juin 2011 relative au renouvellement général des instances représentatives du personnel dans la fonction publique ;
- Circulaire du 8 juillet 2011 relative à l'organisation des opérations électorales des scrutins du 20 octobre 2011 au sein du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

2 - Services concernés

- Administration centrale (SG/DRH/RS) ;
- Agence des aires marines protégées (AAMP) ;
- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Bourgogne) ;
- Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;
- Parcs nationaux de France (PNF) ;
- Parcs nationaux (PN) ;
- Copie Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN).

3 - Organisation générale - bureaux et sections de vote – modalités

Pour chacun des corps des techniciens et agents techniques de l'environnement, les agents sont amenés à voter deux fois : l'une au titre de la CAP nationale, l'autre au titre de la CAP préparatoire de leur spécialité.

CAP Préparatoire	CAP Nationale
Espaces protégés	Toutes spécialités
Milieux et faune sauvage	
Milieux aquatiques	

a) CAP nationale

Le bureau de vote central est institué auprès de la directrice des ressources humaines par arrêté du ministre.

Tous les agents sont directement rattachés au bureau de vote central et votent uniquement par correspondance.

b) CAP préparatoires

La CAP préparatoire spécialité « espaces protégés » est directement rattachée au bureau de vote central institué auprès de la direction des ressources humaines.

Un bureau de vote central est créé auprès de l'autorité de gestion concernée pour les CAP préparatoires spécialités « milieux et faune sauvage » et « milieux aquatiques ».

Tous les agents votent uniquement par correspondance.

Un tableau récapitulatif de la détermination de la nature du bureau de vote est annexé à la présente note (annexe 1).

4 - Conditions requises pour être électeur :

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

a) Sont électeurs

- les agents en position d'activité, y compris les agents :
 - travaillant à temps partiel,
 - en congé de longue maladie ou de longue durée en application des 3^{ème} et 4^{ème} alinéa de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,
 - en congé de formation,
 - en position de congé parental,
 - en position de congé de paternité ou de maternité ou d'adoption,
 - en cessation progressive d'activité,
 - en position d'accompagnement d'une personne en fin de vie,

- en position de détachement,
- en position de mise à disposition.

b) *Ne sont pas électeurs*

- les fonctionnaires en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadre ou volontaires civils,
- les stagiaires dans leur corps d'accueil, sauf ceux :
 - dont l'arrêté de titularisation bien qu'intervenant après les élections aux CAP prévoient une date de titularisation de l'agent antérieure à celle du scrutin,
 - dont la date de fin de renouvellement de stage est antérieure au 20 octobre 2011, date du scrutin.

c) *Cas particuliers et exemples*

- Les personnels permanents syndicaux ou associatifs sont inscrits sur les listes électorales du service gestionnaire.
- Les agents en position de détachement dans un autre corps sont électeurs à la fois dans leurs corps d'origine et dans le corps dans lequel ils sont détachés.
- Les agents en position de détachement dans un autre corps en qualité de stagiaire (concours interne) sont électeurs dans leur corps d'origine, s'ils ne sont pas titularisés à la date du scrutin.

5 - Conditions requises pour être éligible:

a) *Sont éligibles*

Tous les électeurs à une commission sont en principe éligibles à cette commission.

b) *Ne sont pas éligibles*

Les agents :

- en congé de longue durée, en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,
- frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 et L.6 du Code Électoral,
- ayant subi une sanction disciplinaire relevant du 3e groupe (rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 3 mois à 2 ans), à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils bénéficient d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

c) *Grade d'éligibilité*

Un agent n'est éligible qu'au titre du grade qui est le sien à la date du scrutin au vu de l'arrêté.

L'agent élu doit avoir le même grade que celui qu'il représente au sein de la commission. Toutefois, lorsque le représentant titulaire ou suppléant d'un grade bénéficie d'une promotion de grade en cours de mandat, il continue à représenter le grade au titre duquel il a été désigné jusqu'au renouvellement normal de la commission.

Cette exception ne s'applique pas lorsque la promotion entraîne un changement de corps (on ne peut alors plus représenter le grade pour lequel on a été élu)

6 - Nombre de sièges :

Le nombre de sièges par commission et par corps sont les suivants :

1) Pour les agents techniques de l'environnement

	nombre de titulaires par niveau de grade	nombre total de sièges de titulaires
Agents techniques de l'environnement (toutes spécialités) (CAP nationale)		
Agent technique de l'environnement de 1 ^{ère} classe	2	6
Agent technique de l'environnement de 2 ^{ème} classe	2	
Agent technique de l'environnement	2	
Agents techniques de l'environnement (CAP préparatoire « espaces protégés »)		
Agent technique de l'environnement de 1 ^{ère} classe	2	6
Agent technique de l'environnement de 2 ^{ème} classe	2	
Agent technique de l'environnement	2	
Agents techniques de l'environnement (CAP préparatoire « milieux et faune sauvage »)¹		
Agent technique de l'environnement de 1 ^{ère} classe	2	6
Agent technique de l'environnement de 2 ^{ème} classe	2	
Agent technique de l'environnement	2	
Agents techniques de l'environnement (CAP préparatoire « milieux aquatiques »)²		
Agent technique de l'environnement de 1 ^{ère} classe	2	6
Agent technique de l'environnement de 2 ^{ème} classe	2	
Agent technique de l'environnement	2	

2) Pour les techniciens de l'environnement

	nombre de titulaires par niveau de grade	nombre total de sièges de titulaires
Techniciens de l'environnement (toutes spécialités) (CAP nationale)		
Chef technicien	2	6
Technicien supérieur	2	
Technicien	2	
Techniciens de l'environnement CAP préparatoire « espaces protégés »)		
Chef technicien	1	5
Technicien supérieur	2	
Technicien	2	
Techniciens de l'environnement (CAP préparatoire « milieux et faune sauvage »)¹		
Chef technicien	2	6
Technicien supérieur	2	
Technicien	2	

	nombre de titulaires par niveau de grade	nombre total de sièges de titulaires
Techniciens de l'environnement (CAP préparatoire « milieux aquatiques »)2		
<i>Chef technicien</i>	2	6
<i>Technicien supérieur</i>	2	
<i>Technicien</i>	2	

Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires indiqué.

ANNEXE 1

TABLEAU SUR LA DETERMINATION DES BUREAUX DE VOTE

	RS		ONCFS		ONEMA	
	BVC		BVC		BVC	
- Agents techniques de l'environnement (tous spécialités) - CAP National	X					
- Agents techniques de l'environnement « espaces protégés » - Commission Préparatoire	X					
- Agents techniques de l'environnement « milieux et faune sauvage » - Commission Préparatoire			X			
- Agents techniques de l'environnement « milieux aquatiques » - Commission Préparatoire						X

- Techniciens de l'environnement (tous spécialités) - CAP Nationale	X					
- Techniciens de l'environnement « espaces protégés » - CAP préparatoire	X					
- Techniciens de l'environnement « milieux et faune sauvage » - CAP préparatoire			X			
- Techniciens de l'environnement « milieux aquatiques » - CAP préparatoire						X